# Arrêté ministériel relatif à l'expropriation de biens immeubles à Gaurain-Ramecroix (Tournai)

* Date : 27-01-2004
* Langue : Français
* Section : Législation
* Source : Numac 2004200517
* Auteur : MINISTERE WALLON DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,
Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois du 8 août 1988, du 5 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1
er, X, 1
o;
Vu la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 5;
Vu le décret du 6 mai 1988 relatif aux expropriations pour cause d'utilité publique poursuivies ou autorisées par l'Exécutif régional wallon;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2001 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, notamment l'article 24;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 août 2003 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 5;
Considérant qu'il est d'utilité publique de réaliser l'alignement de la N7, de rectifier l'écoulement des eaux, pistes cyclables, des zones de stationnement ainsi que de supprimer l'accès sur la N7;
Considérant qu'il y a lieu d'améliorer la visibilité et la sécurité des usagers, l'extrême urgence est requise;
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2000 relatif à l'expropriation de biens immeubles sur le territoire de la commune de Gaurain-Ramecroix,
Arrête :
Article unique . Il est indispensable pour cause d'utilité publique de prendre immédiatement possession des immeubles nécessaires à la réalisation, par la Région wallonne, de l'alignement de la N7 sur le territoire de la commune de Gaurain-Ramecroix figurés par une teinte jaune au plan n° HN7.E21-38/1 ci-annexé, visé par le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics, modificatif et complémentaire au plan n
o HN7.E21-38 annexé à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2000.
En conséquence, la procédure en expropriation des immeubles précités sera poursuivie conformément aux dispositions de la loi du 26 juillet 1962.
Namur, le 27 janvier 2004.
M. DAERDEN
TABLEAU DES EMPRISES
Pour la consultation du tableau, voir image
Le plan n
o HN7.E21-38/1 peut être consulté auprès de la Direction des Routes de Mons - D141, rue du Joncquois 118, 7000 Mons.